

## **BStGer BB.2019.259 vom 13. November 2019**

Bundesstrafgericht, 2019-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2019.259](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2019.259)

FR: TPF BB.2019.259 du 13 novembre 2019

IT: TPF BB.2019.259 del 13 novembre 2019

### **Regeste**

Ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 en lien avec l'art. 322 al. 2 CPP).

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

mai 2011 consid. 2.2);

- 3 -

que par conséquent la preuve de notification au 17 septembre 2019 est exacte et il n'y a pas lieu en l'espèce de s'en écarter,

que le délai pour recourir a commencé à courir le 18 septembre 2019, à savoir le lendemain de la notification (art. 90 al. 1 CPP), et a échu le vendredi

#### **E. 27**

septembre 2019;

qu'aucun motif de restitution du délai au sens de l'art. 94 CPP n'a été avancé par le recourant, même implicitement;

qu'en conséquence, le recours transmis électroniquement le 3 novembre 2019 est tardif et doit être déclaré irrecevable;

que vu la tardivité du recours, il n'y pas lieu d'examiner la validité de la transmission électronique et en particulier celle de sa signature au sens de la loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques (loi sur la signature électronique; RS 943.03), applicable par renvoi de l'art. 86 al. 1 CPP;

que vu le sort de la cause, il incombe au recourant de supporter les frais de la présente procédure de recours (cf. art. 428 al. 1 CPP); que ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument, qui sera fixé à CHF 200.--, soit le minimum légal (cf. art. 73 al. 2 LOAP, art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.